



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du
Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Installations Classées
Dossier suivi par : Mme CAMPAGNE
Tél : 04.68.51.68.67
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2913/06 du 24 juillet 2006

mettant en demeure la SARL CABECAP de mettre sa carrière de schiste métamorphisés qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PUYVALADOR au lieu-dit « Bas de la Devesa de Camaratx » en conformité avec la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- Vu le code minier et notamment son article 107 ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu l'arrêté du 7 février 1980 autorisant la SARL ARENY FRERES à exploiter une carrière de schistes métamorphisés sur le territoire de la commune de PUYVALADOR lieu-dit « Bas de la Devesa de Camaratx » pour une durée de 1 an ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 1981 accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de schiste métamorphisés sur le territoire de la commune de PUYVALADOR lieu-dit « Bas de la Devesa de Camaratx » pour une durée de 9 ans et délivrée à la SARL CARRIERES ET BETONS ARENY FRERES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1679/89 du 7 novembre 1989 accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de schistes métamorphisés sur le territoire de la commune de PUYVALADOR lieu-dit « Bas de la Devesa de Camaratx » pour une durée de 30 ans et délivrée à la SARL ARENY FRERES ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale de la société ARENY en date du 7 juillet 1990 informant du changement de dénomination sociale qui devient CABECAP ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 799/99 du 17 mars 1999 autorisant la société CABECAP à poursuivre l'exploitation de sa carrière de schistes métamorphisés sur le territoire de la commune de PUYVALADOR lieu-dit « Bas de la Devesa de Camaratx » et de son installation de premier traitement de matériaux d'une puissance installée de 630 kW ;

Considérant qu'il a été constaté au cours d'une inspection de la carrière précitée, réalisée le 23 juin 2006, des non-conformités par rapport aux prescriptions des arrêtés d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et notamment :

- Le non respect du plan de phasage d'exploitation et de remise en état ;
- L'absence de plan à jour de la carrière
- L'absence des panneaux d'identification à l'entrée du site,
- La détérioration pour partie des clôtures en sommet des fronts et l'insuffisance de signalement du danger.

Considérant que lorsqu'une installation classée est exploitée sans respecter les dispositions imposées par la réglementation, le préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions dans un délai fixé pour l'exécution ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRETE :

Article 1er -

La SARL CABECAP, pour la carrière de schistes métamorphisés et l'installation de premier traitement de matériaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PUYVALADOR au lieu-dit « Bas de la Devesa de Camaratx » est mise en demeure de mettre ses installations en conformité avec les prescriptions de ses arrêtés d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et notamment :

- **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté (article 4 de l'arrêté du 22 septembre 1994) ;
 - de réparer la clôture interdisant l'accès de toute zone dangereuse des travaux et de signaler le danger par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées (article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé) ;
- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - de respecter le plan de phasage défini dans le mémoire justifiant le montant des garanties financières en date d'octobre 1998 ou de signaler les modifications des conditions d'exploitation et de présenter un nouveau calcul des garanties financières (article 6 de l'arrêté du 17 mars 1999 susvisé) ;
 - d'évacuer les déchets présents sur l'installation vers des installations dûment autorisées (article 21 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé) ;
 - de démonter et évacuer les équipements abandonnés où, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, de prendre les dispositions matérielles pour interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. (article 21 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé).

A l'issue de l'échéance fixée la société CABECAP adressera à la préfecture un mémoire justifiant la réalisation des mesures et travaux demandés.

Article 2 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'Environnement susvisé.

Article 3 : recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de PUYVALADOR et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à M. le Maire de la commune de PUYVALADOR spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;
- à M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- à Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Architecture, des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Adjointe au Chef de Bureau
Du Cadre de Vie


Nathalie CAMPAGNE